
À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ,
AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT

1. Adoption des règlements de concordance au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Coaticook

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 octobre 2021, le conseil a adopté les règlements suivants :

- Règlement numéro 6-1-77 (2021) intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'assurer la concordance avec le plan d'urbanisme municipal et le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Coaticook »
- Règlement numéro 6-2-6 (2021) intitulé « Règlement modifiant le règlement de lotissement afin d'assurer la concordance avec le plan d'urbanisme municipal et le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Coaticook »
- Règlement numéro 6-3-1 (2021) intitulé « Règlement modifiant le règlement de construction afin d'assurer la concordance avec le plan d'urbanisme municipal et le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Coaticook »
- Règlement numéro 6-4-16 (2021) intitulé « Règlement modifiant le règlement des permis et certificats afin d'assurer la concordance avec le plan d'urbanisme municipal et le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Coaticook »
- Règlement numéro 6-5-1 (2021) intitulé « Règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'assurer la concordance avec le plan d'urbanisme municipal et le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Coaticook »

2. Objet des règlements

Règlement numéro 6-1-77 (2021) modifiant le règlement de zonage

Les modifications contenues dans ce règlement portent, notamment, sur la protection des boisés et des arbres tant en milieu urbain que dans les secteurs sous couvert forestier; la protection des milieux humides; les dispositions relatives aux contraintes naturelles : plaines inondables, zones d'embâcle, zones de mobilité de la rivière Coaticook, zones potentiellement exposées aux glissements de terrain; les dispositions relatives aux contraintes anthropiques : gazoduc, poste de transformation électrique, sites d'extraction, sites miniers, dépotoir désaffecté, site de traitement des eaux usées, voie ferrée, zones de niveau sonore élevé, sites contraignants; les conditions applicables à l'exercice d'un usage complémentaire dans les zones situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation; les dispositions relatives aux matières résiduelles fertilisantes; l'application des distances séparatrices d'un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation pour l'implantation ou la modification d'un bâtiment d'élevage; les dispositions relatives aux installations d'élevage à fortes charges d'odeur dans les secteurs sensibles.

Les modifications portent également sur les usages autorisés et la délimitation de certaines zones :



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COATICOOK

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Geneviève Dupras, greffière de la Ville de Coaticook, certifie que j'ai affiché une copie de l'avis public ci-contre près de la porte principale de l'hôtel de ville le 13 octobre 2021 en conformité à l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* et que cet avis a été publié sur le site internet de la Ville de Coaticook du 13 octobre 2021.

Donné à Coaticook, ce 13 octobre 2021.

La greffière,

Geneviève Dupras

- Retrait des usages commerciaux en bordure de la section de la rue Saint-Marc comprise entre la rue Michaud et la rue Child en conformité avec la nouvelle vocation résidentielle prévue au plan d'urbanisme
- Retrait, pour la zone C-416 située en bordure de la rue Cutting, des usages liés aux véhicules, aux entreprises de construction, d'entreposage et de vente en gros et aux commerces para-agricoles
- Retrait des commerces para-agricoles dans les zones C-508 (rue Saint-Jacques), C-512 (site localisé à l'extrémité de la rue de la Rivière) et C-515 (rue Saint-Jacques)
- Ajout, pour la zone RA-701 (hameau de Barnston), des habitations unifamiliales jumelées et en rangée comme usages autorisés
- Retrait des commerces para-agricoles dans la zone RM-704 (hameau de Barnston)
- Retrait de l'usage écurie dans les zones situées dans le secteur du lac Lyster
- Remplacement de la vocation de villégiature par une vocation forestière dans la partie sud-ouest du secteur du lac Lyster en conformité avec l'affectation prévue au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Coaticook
- Nouvelle délimitation des zones et des usages permis dans les zones situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation en conformité avec les affectations du territoire prévues au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Coaticook

Règlement numéro 6-2-6 (2021) modifiant le règlement de lotissement

Les modifications contenues dans ce règlement portent, notamment, sur les normes relatives aux dimensions minimales des lots ou des terrains ainsi que sur les dispositions concernant le tracé et la largeur des voies de circulation.

Règlement numéro 6-3-1 (2021) modifiant le règlement de construction

Les modifications contenues dans ce règlement portent, notamment, sur les conditions applicables à la reconstruction des bâtiments détruits par sinistre.

Règlement numéro 6-4-16 (2021) modifiant le règlement des permis et certificats

Les modifications contenues dans ce règlement portent, notamment, sur les conditions applicables lors de l'émission d'un permis de construction.

Règlement numéro 6-5-1 (2021) modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Les modifications contenues dans ce règlement visent à assujettir les projets suivants au processus d'approbation des plans prévu au règlement sur les PIIA : nouvelle construction et travaux de modification aux bâtiments situés dans le secteur de conservation patrimoniale régionale; ouverture ou prolongement d'une rue dans le secteur du lac Lyster; travaux de modification portant sur les bâtiments agricoles et religieux d'intérêt ainsi que sur les bâtiments situés dans un rayon de 30 mètres d'un terrain qui est l'assiette d'un bâtiment agricole ou religieux d'intérêt; construction d'un nouveau bâtiment dans un rayon de 100 mètres d'un point d'intérêt; construction d'un nouveau bâtiment ou transformation d'un bâtiment dont l'année de construction est antérieure à 1945 dans le hameau de Barnston; installation d'une éolienne domestique ou commerciale.

3. Demande d'avis de conformité à la Commission municipale du Québec

Toute personne habile à voter du territoire municipal peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ces règlements par rapport au plan d'urbanisme. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Si la Commission ne reçoit pas de demande d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire municipal, les règlements seront réputés conformes au plan d'urbanisme à compter de l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Si la Commission reçoit une telle demande, elle devra donner son avis sur la conformité dans les 60 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours.

4. Personne habile à voter

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 4 octobre 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- 1^o Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle ;
- 2^o Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- 3^o Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 4 octobre 2021, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

5. Consultation des règlements

Les règlements sont disponibles pour consultation sur le site internet de la Ville, sous l'onglet Avis publics. Les personnes intéressées peuvent également appeler au numéro (819) 849-9669 pour toute question ou information supplémentaire sur les règlements.

DONNÉ à Coaticook ce 13^e jour du mois d'octobre 2021.

La greffière,



Geneviève Dupras